

=====  
*Service des Finances*  
=====

Séance Officielle du 24 mars 2009

**DELIBERATION N° 49/2009**

**MANDAT D'ETUDES A LA SODEPAR  
Projet « Actualisation du Plan d'Elimination des Déchets »**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** le contrat de développement entre l'Etat et la Collectivité Territoriale signé le 8 juin 2007 pour la période 2007/2013 ;

**VU** le rapport « Stratégie de Développement Economique » présenté dans le cadre de l'examen du projet de Budget Primitif 2009 ;

**VU** l'avis de la Commission Mixte réunie le 20 mars 2009 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

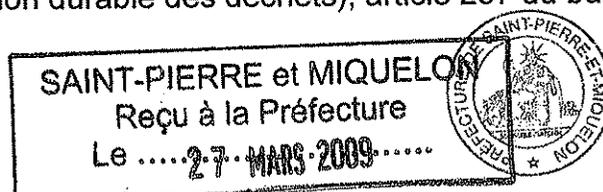
**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil Territorial autorise la signature de la convention de mandat d'études entre la Collectivité et la Sodepar pour le projet d'actualisation du plan d'élimination des déchets. Le coût du mandat est arrêté à 80 000 €.

**Article 2 :** La dépense qui résulte des dispositions de l'article 1 sera imputée au chapitre programme 100 (gestion durable des déchets), article 237 du budget.

**Adopté**

14 voix pour  
2 voix contre  
XX abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 16



Le Président,

Stéphane ARTANO





**CONSEIL TERRITORIAL  
De Saint Pierre et Miquelon**

**MANDAT D'ETUDES**

**POUR LE PROJET :**

**ACTUALISATION DU PLAN  
D'ELIMINATION DES DECHETS**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)</b> .....	
<b>ARTICLE 2 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE</b> .....	
2.1 Objet du mandat .....	4
2.2 Attributions confiées au mandataire.....	5
2.3 Définition du contenu des études confiées .....	5
<b>ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</b> .....	
<b>ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</b> .....	
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT</b> .....	
5.1 Obligations du mandant.....	6
5.2 Responsabilités du mandataire .....	6
5.3 Assurances/ Retenue de garantie: .....	6
5.4 Contrôle technique de la collectivité :.....	6
5.5 Contrôle comptable et financier du mandant : .....	6
<b>ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES</b> .....	
6.1 Modes de passation des marchés .....	7
6.2 Rôle du mandataire : .....	7
6.3 Signature du marché. ....	8
6.4 Transmission et notification.....	8
<b>ARTICLE 7 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES</b> .....	
7.1 Gestion des marchés. ....	8
7.2 Suivi des études.....	8
<b>ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES</b> .....	
8.1 Montant de la rémunération du mandataire .....	8
8.2 Forme du prix .....	9
8.3 Avances .....	9
8.4 Règlement de la rémunération .....	9
<b>ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</b> .....	
9.1 Avances par le mandant .....	10
9.2 Conséquences des retards de paiement. ....	10
<b>ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE</b> .....	
10.1 Sur le plan technique :.....	11
10.2 Sur le plan financier :.....	11
<b>ARTICLE 11 - RESILIATION</b> .....	
11.1 Résiliation sans faute .....	11
11.2 Résiliation pour faute .....	11
<b>ARTICLE 12 - PENALITES</b> .....	
<b>ARTICLE 13 - LITIGES</b> .....	
<b>ARTICLE 14 - DECLARATIONS</b> .....	
<b>ARTICLE 15 – APPROBATION DU MARCHE</b> .....	

## ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom " LE TITULAIRE "

M. Stéphane ARTANO, (qualité) Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 12 avril 2006,

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée : **SODEPAR**

ayant son siège social à : Saint Pierre

Forme de la société : Société d'Economie Mixte      Capital : 228 750€

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 413 565 698 00011.

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 742 C.

- Numéro d'identification au registre du commerce : SP 90 B 01

après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- M'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : GAN EUROCOURTAGE

N° Police : M24 173 012

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

### 2.1 Objet du mandat

Saint-Pierre et Miquelon dispose d'un plan d'élimination des déchets qui a été approuvé en 2005. La plupart des déchets produits sur l'archipel sont concernés :

- Ordures Ménagères (OM)
- Encombrant des particuliers et des entreprises
- Inertes des particuliers et des entreprises
- Déchets végétaux
- Déchets agricoles
- Déchets spéciaux industriels et ménagers
- Déchets d'activités de soins
- Déchets spécifiques (véhicules Hors d'Usage, graisses d'épuration...)

Ce document prévoyait qu'une large part des déchets soit incinérée sur place.

Actuellement, le programme prévu par le plan n'a pas été mis en place, car l'incinération (qui était le mode d'élimination pressenti) reste complexe à mettre en œuvre en raison des contraintes locales :

- Gisement de déchet très faible (moins 7000 habitants).
- Contraintes climatiques importantes pour la mise en place d'un incinérateur.

Par ailleurs, l'évacuation de la part recyclable des déchets vers des provinces canadiennes (Terre Neuve ou Nouvelle Ecosse) proches est aujourd'hui d'actualité, alors qu'au moment de l'Elaboration du plan cette organisation n'était pas envisageable.

Face à ce constat le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que les partenaires intégrés à la commission de plan ont choisi de réorienter les objectifs vers **une valorisation plus importante du gisement.**

Dans cette optique, la construction de l'unité de compostage de saint-Pierre a débuté en 2008 par la réalisation de la première tranche de travaux, la plateforme, et va se poursuivre en 2009.

Une étude de programmation de la gestion des déchets de l'Archipel a été réalisée par Egis Eau. Cette réflexion a permis de déterminer différents scénarios de gestion des déchets. Ces scénarios diffèrent notablement du Plan d'élimination actuel des déchets, il sera donc nécessaire de réactualiser le Plan et d'en faire l'évaluation environnementale. Par ailleurs le Conseil Territorial souhaite également bénéficier d'une assistance pour la mise à l'enquête publique du Plan.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le mandat a décidé de lancer un programme d'études pré-opérationnelles.

En application des dispositions des articles R321-20 du code de l'urbanisme, le mandat demande au mandataire, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, et dans les limites financières telles que définies ci-dessous, aux études préalables nécessaires à l'opération d'aménagement ci-dessus décrite.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par la convention.

## 2.2 Attributions confiées au mandataire.

Le mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.  
Les dispositions du Code des marchés publics applicables au mandant sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du mandant sur l'état d'avancement des études

En aucun cas le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du mandant.

## 2.3 Définition du contenu des études confiées

Le mandant confie au mandataire le soin de faire réaliser les études suivantes :

- L'évaluation environnementale des scénarios de gestion des déchets,
- La réactualisation du plan d'élimination des déchets,
- La rédaction du dossier d'enquête publique du Plan et l'assistance au déroulement de la procédure.

### ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le mandant notifiera au mandataire le présent mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au mandant les études confiées dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

### ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation des études est évalué à **80 000 € HT**.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;
3. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, la réalisation des études.

### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTROLE DU MANDANT

#### 5.1 Obligations du mandant

Le mandant s'engage à fournir au mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

## **5.2 Responsabilités du mandataire**

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par le code des marchés publics, toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le mandant, le mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure ni avoir obtenu l'accord exprès du mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

## **5.3 Assurances/ Retenue de garantie:**

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## **5.4 Contrôle technique de la collectivité :**

Le mandant sera tenu régulièrement informé par le mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du mandant et les chefs desdits services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## **5.5 Contrôle comptable et financier du mandant :**

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les 6 mois au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

## ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au mandant sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

### 6.1 Modes de passation des marchés

Le mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le Code des marchés publics.

A cette fin, le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes :

a) En cas d'appel d'offres :

Le mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par le mandant, le mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après délibération de l'assemblée délibérante autorisant le mandataire à signer le marché (sauf délibération obtenue antérieurement au lancement de la consultation), le mandataire conclura le marché dans les conditions de l'article 6.3.

b) En cas de procédure adaptée :

Le mandataire proposera, au cas par cas, au représentant du mandant, pour accord, les modalités de la procédure. Après accord sur le choix du cocontractant et autorisation de l'exécutif du mandant de signer le marché, ou de l'assemblée délibérante en l'absence de délégation donnée à l'exécutif, le mandataire conclura le marché.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Le mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au représentant du mandant les candidats admis à présenter une offre.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à présenter une offre, le mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et s'il y a lieu, un dossier de consultation, puis engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le mandataire proposera un classement des offres au mandant. Après choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par la CAO et délibération de l'assemblée délibérante autorisant le mandataire à signer le marché (sauf délibération obtenue antérieurement au lancement de la consultation) le mandataire conclura le marché dans les conditions de l'article 6.3.

2) sans mise en concurrence :

Le mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation.

Après réunion de la CAO et délibération de l'assemblée délibérante autorisant le mandataire à signer le marché (sauf délibération obtenue antérieurement au lancement de la consultation) le mandataire conclura le marché dans les conditions de l'article 6.3.

### 6.2 Rôle du mandataire :

Plus généralement, le mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offre ou au jury, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

S'il le juge utile, le mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### **6.3 Signature du marché.**

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du mandant. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 10 jours courant à compter de la notification aux candidats du rejet de leurs offres.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

### **6.4 Transmission et notification.**

Le mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES**

### **7.1 Gestion des marchés.**

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et procédera à leur paiement.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

Le mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

### **7.2 Suivi des études**

Le mandataire représentera si nécessaire le mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## **ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES**

### **8.1 Montant de la rémunération du mandataire**

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : **6 400 €**

Montant HT (en lettres) : **SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS**

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de janvier 2009. (Mois Mo). La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : **3 200 €** à la signature du marché.

Etape 2 : **3 200 €** à la remise du document d'étude à la collectivité.

La rémunération ne comprend pas les frais de déplacement/hôtel/restauration nécessaires dans le cadre de l'opération. Ceux-ci devront être autorisés par le Conseil Territorial dans un premier temps puis seront remboursés sur justificatifs.

## 8.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

**I<sub>o</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo.

**I<sub>m</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

## 8.3 Avances

### 8.3.1 Droit à l'avance :

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

## 8.4 Règlement de la rémunération

### 8.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du mandataire est de 40 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le mandant.

**Le délai de paiement du solde** est de 40 jours à compter de la réception par la collectivité du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 8.4.2 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont les suivantes : Suivant décompte fourni à la collectivité et pièces justificatives d'avancement.

### 8.4.3 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du mandataire telle que définie à l'article 10 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le mandant, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission du mandataire à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
  - les pénalités appliquées ;
  - les primes accordées ;
  - les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.
- Le mandant dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

#### 8.4.4 - Mode de règlement

Le mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

Comptable chargé du règlement : Trésorier payeur de Saint Pierre.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

#### 8.4.5 Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics

La personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics est : le pouvoir adjudicateur mandataire

### **ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

Le mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le mandataire, telles que déterminées à l'article 4 ci-dessus.

Le mandant avancera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

#### **9.1 Avances par le mandant**

Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 20 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- dans les trente jours de l'envoi par le mandataire des décomptes et factures reçues, quatre vingt dix pour cent du montant de ces derniers (ou la totalité après apurement du compte d'avance), de telle façon que le mandataire puisse en assurer le paiement, après vérification, dans le délai de quarante cinq jours à compter de leur réception ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

#### **9.2 Conséquences des retards de paiement.**

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

### **ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

#### **10.1 Sur le plan technique :**

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le mandant de la dernière des études confiées au mandataire. Après remise du rapport final du mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai de 40 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du mandant est réputée acquise.

## **10.2 Sur le plan financier :**

### **10.2.1 Reddition des comptes de l'opération :**

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant, une reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 40 jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

### **10.2.2 : Décompte général des honoraires du mandataire :**

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le mandant le mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 40 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

### **11.1 Résiliation sans faute**

Le mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 3.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf carence manifeste de la part du mandataire.

Dans tous les cas, le mandant devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 30 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### **11.2 Résiliation pour faute**

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 12. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandant, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 12 - PENALITES**

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 5.2 ci dessus.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du mandant envers le mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 5.5 par rapport aux délais fixés à ce même article : 20€ par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 10.2.1 : 50€ par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités.

#### ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon.

#### ARTICLE 14 - DECLARATIONS

En cas d'attribution du marché, le mandataire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents (article 46 du code des marchés publics).

Le mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du marché.

Les candidats établis dans un Etat autre que la France doivent produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat ne peut être délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait à Saint Pierre, le.....  
en ..... exemplaires.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

**ARTICLE 15 – APPROBATION DU MARCHÉ**

Est acceptée la présente offre :

Montant du marché Hors taxe : x €

Montant en lettres (HT) : x

A saint Pierre, le .....

Pour le mandant .....